



Luxembourg, le **29 OCT. 2021**

TR-Engineering S.A.
86-88, rue de l'Égalité
L-1010 Luxembourg

RECOMMANDEE
avec avis de réception

N/Réf. : 100282
Dossier suivi par : Mara Strzykala
Tél. : 247 86874
E-mail : mara.strzykala@mev.etat.lu

Concerne : Loi modifiée du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement (EIE)

Evaluation du projet « PAP Cité militaire à Diekirch » sur le territoire de la commune de Diekirch – demande de vérification préliminaire – décision

Madame, Monsieur,

En réponse à votre demande du 26 juillet 2021, je vous fais parvenir par la présente ma décision concernant la nécessité de réaliser un rapport d'évaluation.

Le projet sous rubrique consiste en le réaménagement d'un quartier existant dans le cadre de la réalisation d'un PAP nouveau quartier (PAP-NQ) sur une surface totale à viabiliser d'environ 2,05 ha en vue de redynamiser le site anciennement militaire et actuellement principalement affecté à l'habitat. Le projet est constitué en 5 lots comprenant des logements, des surfaces commerciales (inférieures à 2 000 m²), des activités de loisirs, des services administratifs et professionnels, des équipements de service public ainsi qu'un parking souterrain collectif de 3 étages et comptant environ 300 places de stationnement. Le projet correspond à une activité figurant à l'annexe IV, n° 65 du règlement grand-ducal du 15 mai 2018 établissant les listes de projets soumis à une évaluation des incidences sur l'environnement.

La vérification préliminaire du projet a été réalisée sur base

- des informations et de l'évaluation sommaire présentées dans le dossier soumis,
- des avis de l'Administration de la gestion de l'eau et de l'Administration de la nature et des forêts,
- des critères de sélection pertinents arrêtés à l'annexe I de la prédite loi de 2018.

Il en résulte que l'élaboration d'un rapport d'évaluation conformément à l'article 6 de la prédite loi de 2018 n'est pas requise en raison :

- de la dimension limitée du projet avec la création d'un quartier résidentiel dont la surface de scellement est inférieure à 2 ha et de 300 emplacements de stationnement souterrains,

- de la localisation du projet sur des terres déjà artificialisée par un quartier résidentiel existant voué à la démolition et de la revalorisation du site grâce à laquelle l'utilisation des ressources naturelles, en particulier du sol, peut être limitée,
- de la conception du projet et de la structure urbaine et paysagère projetée s'organisant avec les structures arborées existantes et valorisant les espaces ouverts pour garantir les échanges d'air frais (maillage écologique),
- de l'ampleur et de l'étendue spatiale des éventuelles incidences (bruit, émissions de gaz, poussières,...) du projet à caractère essentiellement résidentiel limitées en phase chantier au voisinage immédiat du projet et de la possibilité de réduire l'impact par le biais de mesures adaptées (p.ex. phasage et gestion appropriée du chantier),
- de la nature, de l'intensité et de la complexité de l'impact pouvant être compensé/atténué en majeure partie à l'intérieur du périmètre du projet (biotopes existants pouvant en majeure partie être intégrés au projet).

Toutefois, il est porté à la connaissance du maître d'ouvrage que le PAP « Cité militaire » est situé dans une zone de restriction de profondeur pour les sondes géothermiques verticales. Par ailleurs, l'Administration de la gestion de l'eau souligne dans son avis qu'une nappe d'eaux souterraines est située à faible profondeur. Afin de protéger cette nappe phréatique utilisée dans la région pour la distribution d'eaux destinées à la consommation humaine, l'AGE conseille vivement de limiter le nombre de sous-sol à 1 niveau pour l'ensemble des lots prévus.

Cette décision ne préjuge pas la nécessité éventuelle d'élaborer des études spécifiques requises dans le cadre des procédures d'autorisation subséquentes (p.ex. protection de la nature, établissements classés, eau, ...). Dans ce contexte, il est rendu en particulier attentif à la problématique des fortes pluies et des risques de crues subites pour laquelle l'élaboration d'une analyse des risques peut s'avérer pertinente afin d'anticiper d'éventuelles questions au moment de la réalisation du projet.

Contre la présente décision, qui sera publiée sur le site www.eie.lu, un recours en annulation peut être interjeté auprès du Tribunal administratif. Ce recours doit être introduit sous peine de déchéance dans un délai de quarante jours à partir de la notification de la présente décision par une requête signée d'un avocat à la Cour.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations très distinguées.

La Ministre de l'Environnement, du Climat et du
Développement durable


Carole Dieschbourg